

[Page d'accueil](#)[A propos](#)[Liens utiles](#)[Nous contacter](#)

[Page d'accueil](#) -> [Codes et Lois du Rwanda](#) -> [Volume 2 : Droit Administratif \(administration, fisc, patrimoine, organisation sectorielle\)](#) -> [Administration Centrale et Décentralisée](#) -> [Fonction publique](#) -> [Mesures d'exécution](#) >
ARRETE MINISTERIEL N° 19/19 DU 08/07/2003 PORTANT MODALITES DE FORMATIONS DES AGENTS DE L'ETAT (J.O.R.R. n° spécial du 24/7/2003).

Loi aussi disponible en : [Anglais](#) | [Kinyarwanda](#)

TITRE ARRETE MINISTERIEL N° 19/19 DU 08/07/2003 PORTANT MODALITES DE FORMATIONS DES AGENTS DE L'ETAT

J.O n° spécial du 24/7/2003

Date de promulgation: [2003-07-08](#)

Date de publication: [2003-07-24](#)

Status: [En vigueur](#)

TABLE DE MATIERE

[1. ARRETE MINISTERIEL N° 19/19 DU 08/07/2003](#)

TEXTE

[1. ARRETE MINISTERIEL N° 19/19 DU 08/07/2003](#)

Article: 1

La formation de l'agent de l'Etat doit être en relation avec l'amélioration du rendement global du service dans lequel il travaille, le développement de ses capacités professionnelles par rapport à ses attributions et aux exigences du poste occupé ou à occuper.

La formation a lieu à l'intérieur du pays ou à l'étranger dans les établissements de formation reconnus par l'Etat. Les dispositions du présent arrêté concernent les formations des agents de l'Etat et non les missions officielles de services.

Article: 2

La formation en général relève au préalable de l'analyse des capacités professionnelles des agents de l'Etat effectuée dans les différentes administrations publiques.

Chaque administration ou institution de l'Etat identifie et présente ses besoins en formation au Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Toutes les formations doivent s'inscrire dans le plan national de formation. Le Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions centralise tous les besoins en formation des Ministères et Institutions de l'Etat.

Article: 3

Le Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions supervise l'exécution du plan national de formation et arrête la liste des candidats retenus à la formation compte tenu des priorités issues de l'identification des besoins en formation et en relation avec le développement du pays. Il en informe les candidats et leurs institutions d'origine dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant le début de la formation.

Article: 4

Tout candidat retenu pour une formation à l'extérieur du pays doit recevoir avant son départ, une autorisation de mise en formation lui délivrée par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et après accord de son institution d'origine. Il est de son devoir de suivre toute formation programmée à son intention.

Dans le cas contraire et pour des motifs non justifiés, l'intéressé sera suspendu ou sanctionné selon les dispositions du statut général de la fonction publique.

Article: 5

Les frais afférents aux différentes formations des agents de l'Etat doivent être prévus sur le budget annuel de chaque institution et ne doivent en aucun cas être utilisés pour d'autres programmes.

Article: 6

Lorsque la formation est financée par le Gouvernement Rwandais, celui-ci prend en charge les frais de formation, de logement, d'assurance maladie, de subsistance et de transport aller-retour.

Lorsque la formation est financée partiellement par un bailleur de fonds autre que le Gouvernement Rwandais; l'agent qui se rend en formation reçoit du Gouvernement Rwandais les frais supplémentaires pour les charges non couvertes par le Bailleur.

Article: 7

L'agent de l'Etat retenu pour une formation à l'extérieur du Pays, reçoit 200 dollars américains comme argent de poche. Lorsque l'agent retenu pour une formation à l'intérieur du pays est pris en charge totalement par l'employeur, il reçoit, à titre d'argent de poche, un montant forfaitaire de:

- 5.000 francs rwandais pour une formation de moins de deux semaines;
- 10.000 francs rwandais pour une formation ne dépassant pas un mois;
- 20.000 francs rwandais pour une formation de plus d'un mois.

Article: 8

La durée maximale de formation est de 12 mois. Toutefois, le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions peut, sur demande de l'institution d'origine, prolonger cette durée de 6 mois.

Article: 9

La formation s'apprécie en termes de durée et des cours appris.

La formation totalisant 9 mois et plus donnent droit, en cas de réussite, à une bonification de 3% du salaire indiciaire, et de 2% pour celle de 6 mois au moins.

Article: 10

Tout agent ayant suivi une formation à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, est tenu à produire dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours après la fin de la formation, un rapport de formation adressé au Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions avec copie pour son institution d'origine.

L'agent n'ayant pas déposé son rapport de formation, ne peut pas bénéficier des avantages et bonifications y afférents ni d'autres formations.

Article: 11

Tout agent ayant bénéficié d'une formation suivant les dispositions du présent arrêté signe un contrat avec l'Etat par lequel il est tenu à rester au service de l'Etat pendant:

- a) un an; s'il a bénéficié d'une formation de trois (3) à six (6) mois;
- b) deux ans; s'il a bénéficié d'une formation de plus de six (6) à douze (12) mois;
- c) trois ans; s'il a bénéficié d'une formation de plus de douze (12) mois.

Dans le cas contraire, l'intéressé est tenu à rembourser la totalité des frais dépensés pour sa formation.

Article: 12

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article: 13

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la Ré entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 08/07/2003

[Retour au top †](#)

:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés
Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda
Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda
